

# **VS\_GERICHTE C1 20 301 vom 29. Oktober 2025**

VS Kantonsgericht, 2025-10-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C1\\_20\\_301](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_20_301)

FR: VS\_GERICHTE C1 20 301 du 29 octobre 2025

IT: VS\_GERICHTE C1 20 301 del 29 ottobre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le jugement attaqué a été expédié aux parties le 3 novembre 2020 et reçu au plus tôt le lendemain. La déclaration d'appel de W \_\_\_\_\_, remise à la poste

### **E. 1.2**

L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel examine avec plein pouvoir les griefs pris de la mauvaise application du droit - fédéral, cantonal ou étranger - et de la constatation inexacte des faits par le premier juge. Elle applique le droit d'office, sans être liée par les

- 18 - motifs invoqués par les parties ou le tribunal de première instance et peut substituer ses propres motifs à ceux de la décision attaquée. Elle ne revoit, en revanche, les constatations de fait que si elles sont remises en cause par le recourant, ne réexaminant d'office les faits non attaqués que lorsque la maxime inquisitoire pure est applicable et uniquement si elle a des motifs sérieux de douter de leur véracité lorsque c'est la maxime inquisitoire sociale qui est applicable. Elle contrôle en outre librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) - ce qui découle de la nature ordinaire de la voie de l'appel, en vertu de laquelle le litige se continue pour ainsi dire devant l'instance supérieure (JEANDIN, Commentaire romand, 2e éd., 2019, n. 6 ad art. 310 CPC).

Que la cause soit soumise à la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC) ou à la maxime inquisitoire (art. 55 al. 2 CPC), il incombe toutefois au recourant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de l'argumentation attaquée (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; arrêt 4A\_38/2013 du 12 avril 2013 consid. 3.2, non publié sur ce point in ATF 139 III 249). L'appelant doit donc tenter d'établir que sa thèse l'emporte sur celle de la décision entreprise. Il ne saurait se borner à simplement reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer de démontrer que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision mise en cause est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement.

### **E. 1.3.1**

L'appel a un effet suspensif, qui n'intervient que dans la mesure des conclusions prises (art. 315 al. 1 CPC). Le jugement entre, partant, en force de chose jugée et devient exécutoire à raison de la partie non remise en cause du dispositif (REETZ, in : Sutter-Somm et al. [édit.], Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozess- ordnung, 4e éd., 2025, n. 6 ad art. 315 CPC ; STEININGER, Dike-Komm-ZPO, 3e éd., 2024, n. 3 ad art. 315 CPC).

### **E. 1.3.2**

En l'espèce, l'appelante conteste l'appréciation des faits et des preuves administrées et se prévaut d'une violation du droit en lien avec les questions concernant l'autorité parentale sur A \_\_\_\_\_ et B \_\_\_\_\_ ainsi que le sort des frais et dépens. A l'exception du chiffre 3 (droit aux relations personnelles) qui sera examiné d'office compte tenu de la maxime inquisitoire applicable en la matière et de l'évolution de la situation de B \_\_\_\_\_, les chiffres 2 (garde), 4 (curatelle éducative et de surveillance des relations personnelles) et 5 (rejet de tout autre conclusion) ne seront pas revus en appel.

- 19 -

### **E. 1.4.1**

Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, notamment lorsqu'est en jeu une question relative à un enfant mineur, l'application stricte de l'article 317 al. 1 CPC n'est pas justifiée. D'après l'article 296 al. 1 CPC, le juge doit, en effet, rechercher lui-même les faits d'office et peut donc ordonner l'administration de tous les moyens de preuves propres et nécessaires à établir les faits pertinents pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). La maxime d'office prive les parties de la libre disposition de l'objet du procès. Elle tend à une prise en compte adéquate des intérêts de l'enfant (JEANDIN, op. cit., n. 16 ad art. 296 CPC). Elle s'applique également sans limitation en instance de recours cantonale. L'autorité d'appel peut rejeter une requête d'administration d'un moyen de preuve déterminé par l'appelant si celui-ci n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue par l'arrêt attaqué, si la preuve n'a pas été régulièrement offerte, dans les formes et les délais prévus par le droit de procédure, ou si elle ne porte pas sur un fait pertinent pour l'appréciation juridique de la cause (arrêt 5A\_86/2016 du

### **E. 1.4.2**

En l'espèce, s'agissant de la question litigieuse portant sur l'attribution exclusive de l'autorité parentale, le procès est soumis à la maxime inquisitoire illimitée. Les faits et titres articulés ou produits par les parties en seconde instance sont dès lors recevables. Il en va de même pour l'actualisation du rapport OPE requis par l'autorité de céans. Les actes de la procédure matrimoniale ont été déposés en cause, de sorte que la requête tendant à leur édition est sans objet. Enfin, l'appelante requiert également l'édition du dossier de l'OPE concernant les mineures. Outre le fait que les pièces essentielles de l'intervention de l'OPE en faveur des enfants se trouvent déjà déposées en cause, l'appelante n'indique pas quels sont les faits susceptibles d'être prouvés par l'administration de ce moyen de preuve. Enfin, le moyen de preuve requis n'est pas de nature à modifier le résultat des preuves que la Cour de céans tient pour acquis, en sorte qu'il n'y a pas lieu de le mettre en œuvre. 2. 2.1 Dans son écriture d'appel, W \_\_\_\_\_ demande la réformation du chiffre 1 du jugement querellé afin que l'autorité parentale conjointe soit maintenue.

- 20 - L'appelante expose tout d'abord que le dossier ne met en exergue aucune mise en danger concrète des enfants par le conflit parental et que le jugement ne se prononce pas sur l'existence d'une telle mise en danger de A \_\_\_\_\_ et de B \_\_\_\_\_, faisant grief à la juge de district de ne pas avoir analysé cette question. W \_\_\_\_\_ reproche ensuite à l'autorité de première instance une violation du principe de subsidiarité pour ne pas avoir examiné la possibilité de prononcer des mesures moins incisives que le retrait de l'autorité parentale et estime qu'il appartenait à l'APEA de démontrer que des mesures moins

incisives n'étaient pas possibles. Enfin, elle considère que la juge de district a fait preuve d'arbitraire en soutenant que le retrait de l'autorité parentale conjointe était propre à permettre l'apaisement du conflit parental. Elle considère en effet que seules les questions liées à l'exercice du droit de visite sont encore litigieuses et que le retrait de l'autorité parentale conjointe n'est pas propre à réduire ces litiges. 2.2 La modification du Code civil, entrée en vigueur le 1er juillet 2014, a fait de l'autorité parentale conjointe la règle, indépendamment de l'état civil des parents (art. 296 al. 2, 298a al. 1, 298b al. 2 et 298d al. 1 CC). Le législateur est parti du postulat que, en règle générale, c'est la solution la plus apte à garantir le bien de l'enfant (ATF 142 III 1 consid. 3.3). L'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'un des parents doit ainsi rester une exception strictement limitée. Une telle exception est en particulier envisageable en présence d'un conflit important et durable entre les parents ou d'une incapacité durable pour ceux-ci de communiquer entre eux à propos de l'enfant, pour autant que cela exerce une influence négative sur celui-ci et que l'autorité parentale exclusive permette d'espérer une amélioration de la situation (art. 298 al. 1 CC). Cet examen nécessite un pronostic, fondé sur des éléments concrets, sur la manière dont les rapports entre les parents vont évoluer. Les conditions pour l'institution de l'autorité parentale exclusive ne sont toutefois pas les mêmes que pour le retrait de l'autorité parentale fondé sur l'article 311 CC : alors que celui-ci présuppose que le bien de l'enfant soit menacé, il n'est pas nécessaire d'atteindre le degré de gravité exigé par cette disposition pour déroger au principe de l'autorité parentale conjointe. Il doit cependant s'agir d'un conflit grave et chronique (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 6e éd., 2019, nos 675 ss). De simples différends, tels qu'il en existe au sein de la plupart des familles, d'autant plus en cas de séparation ou de divorce, ne sont pas un motif d'attribution, respectivement de maintien d'une autorité parentale exclusive à l'un des parents (ATF 141 III 472 consid. 4.3 et 4.7). Des divergences concernant la manière d'éduquer les enfants ne sont pas non plus, à elles seules, un motif justifiant l'autorité parentale exclusive. Cela vaut a fortiori lorsque ces divergences se manifestent surtout dans la prise en charge de l'enfant et n'ont aucun

- 21 - impact sur la prise de décisions concernant les questions essentielles de la vie de l'enfant (arrêt 5A\_186/2016 du 2 mai 2016 consid. 4). Les droits et devoirs attachés à l'autorité parentale doivent être exercés dans l'intérêt de l'enfant. Les parents doivent, dans la mesure de leurs possibilités, entreprendre tout ce qui est susceptible de favoriser le développement harmonieux de l'enfant. Il découle de ce qui précède qu'il appartient aux parents, d'une part, de s'efforcer de distinguer entre les relations conflictuelles qu'ils entretiennent et les relations parents-enfant, et, d'autre part, de maintenir l'enfant hors du conflit parental. Les parents doivent ensuite se montrer coopératifs et entreprendre tous les efforts que l'on peut attendre d'eux s'agissant de leur mode de communication réciproque, sans laquelle l'autorité parentale conjointe ne peut être exercée efficacement et dans l'intérêt de l'enfant (ATF 142 III 1 consid. 3.4). L'autorité parentale conjointe suppose ainsi que chaque parent soit en contact avec l'enfant, ait un accès aux informations qui le concernent et qu'il existe un accord minimal entre les parents au sujet des intérêts de l'enfant ; en revanche, la décision sur l'autorité parentale ne peut être motivée par la volonté de sanctionner le parent qui ne coopère pas (ATF 142 III 197 consid. 3.5 et 3.7 ; BURGAT, Autorité parentale et prise en charge de l'enfant : état des lieux, in Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant et du partage de la prévoyance, 2017, p. 107 ss, no 14 ss). Le différend doit porter sur des éléments inhérents à l'autorité parentale, tels les soins médicaux qui doivent être administrés à l'enfant ou sa scolarisation. On ne saurait maintenir à tout prix l'autorité parentale conjointe et contraindre l'autorité compétente à intervenir chaque fois

qu'une décision devrait être prise d'un commun accord entre les parents sur ces questions (arrêt 5A\_382/2017 du 2 novembre 2017 consid. 8.4). Lorsque les parties n'ont plus aucun dénominateur commun quant à la manière d'élever les enfants, le juge peut admettre qu'une autorité parentale conjointe entraînerait obligatoirement de nouveaux conflits sur l'éducation et, partant, attribuer l'autorité parentale exclusive au père ou à la mère (arrêt 5A\_412/2015 du 26 novembre 2015 consid. 7). En l'absence de toute communication entre les parents cependant, le bien de l'enfant n'est pas garanti par l'exercice de l'autorité parentale conjointe. Celle-ci suppose en effet que les père et mère s'entendent un minimum sur les questions principales concernant l'enfant et qu'ils soient au moins capables de coopérer dans une certaine mesure. Si tel n'est pas le cas, l'autorité parentale conjointe constitue presque inévitablement une charge pour l'enfant, qui s'accroît dès que celui-ci se rend compte du désaccord de ses parents. Cette situation comporte également des risques comme celui de retarder la prise de décisions importantes, par exemple en lien avec des suivis ou traitements médicaux (ATF 142 III 197 consid. 3.5 ; arrêt 5A\_654/2022 du 21 décembre 2023 consid.

- 22 - 6.1 ; cf. ég. HAUSER/TONDEUR, L'attribution de l'autorité parentale exclusive en cas de litige, in FamPra.ch 2023 p. 631 ss, spéc. p. 635 s.). 2.3 Conformément à l'article 298 al. 1 CC, les enfants sont entendus personnellement et de manière appropriée par le tribunal ou un tiers nommé à cet effet, pour autant que leur âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent pas. Le juge peut se fonder sur les résultats de l'audition effectuée par le tiers pour autant qu'il s'agisse d'un professionnel indépendant et qualifié, que l'enfant ait été interrogé sur les éléments décisifs pour l'affaire à juger et que l'audition, respectivement ses résultats, soient actuels (ATF 146 III 203 consid. 3.3.2 ; arrêts 5A\_549/2025 du 16 septembre 2025 consid. 3.1 ; 5A\_820/2023 du 2 septembre 2024 consid. 3.4.1). Bien que l'expertise judiciaire soit sujette à la libre appréciation des preuves par le juge, ce dernier ne peut s'en écarter que s'il existe des motifs pertinents de douter de son caractère concluant (ATF 138 III 193 consid. 4.3.1 ; arrêts 5A\_179/2019 du 25 mars 2019 consid. 4 ; 4A\_483/2014 du 25 novembre 2014 consid. 6.1). Il peut notamment en être ainsi lorsque des faits importants, soigneusement détaillés, entament sérieusement le pouvoir de persuasion de l'expertise (arrêt 4A\_612/2015 du 9 mai 2016 consid. 3.3 et les réf. citées). Aux fins de trancher la question du sort des enfants, le juge peut aussi avoir recours aux Services de protection de l'enfance ou de la jeunesse pour demander un rapport sur la situation familiale, une enquête sociale pouvant avoir son utilité en cas de situation conflictuelle et de doute sur la solution adéquate pour les enfants ; il peut toutefois s'écarter des conclusions d'un rapport établi par un tel service à des conditions moins strictes que celles applicables lorsqu'il s'agit d'une expertise judiciaire (arrêts 5A\_277/2021 du 30 novembre 2021 consid. 4.1.2 ; 5A\_756/2019 du 13 février 2020 consid. 3.1.1 ; 5A\_382/2019 du 9 décembre 2019 consid. 4.2.2). 2.4 2.4.1 En l'espèce, il n'est que de se référer au nombre d'interventions auprès de la famille W \_\_\_\_\_ et Y \_\_\_\_\_ qu'ont dû effectuer diverses entités (cf. APEA, OPE, curateur, juge de district et Tribunal cantonal) depuis plus de onze ans et à leur fréquence pour être convaincu de l'existence d'un conflit parental important et durable. Déjà dans son rapport de situation du 18 novembre 2014, le curateur mettait en exergue la communication très difficile entre les parents, l'inexistence de la collaboration parentale ainsi qu'un conflit de loyauté chez les enfants. Vu la forte alliance entre A \_\_\_\_\_ et sa mère ainsi que son rejet injustifié du père, le curateur avait suspecté

- 23 - l'apparition d'un trouble de l'aliénation parentale chez l'enfant, suspicion confirmée par l'experte judiciaire dans son rapport du 3 août 2015. Tout au long de la séparation, W \_\_\_\_\_ a – quoi qu'elle s'en défende – refusé de consentir, ou accepté après un atermolement préjudiciable aux intérêts des enfants, aux diverses propositions faites les concernant pour peu qu'elles proviennent de Y \_\_\_\_\_ ou de tiers (par exemple, bilan logopédique pour B \_\_\_\_\_ préconisé par le Service médical scolaire en mars 2015, traitement dentaire pour B \_\_\_\_\_ en décembre 2016 compte tenu de la présence d'un abcès douloureux, séjour linguistique à l'étranger pour A \_\_\_\_\_ en été 2017, dépistage psychologique de B \_\_\_\_\_ auprès du CDTA préconisé par l'école en novembre 2017, camp de ski à Noël 2018 pour A \_\_\_\_\_, évaluation pédopsychiatrique pour B \_\_\_\_\_ préconisé par la psychologue en octobre 2019, échange linguistique en 2020 pour A \_\_\_\_\_, activité J \_\_\_\_\_ pour B \_\_\_\_\_ en automne 2020). Loin de s'estomper malgré l'important écoulement du temps depuis la séparation des conjoints, le conflit parental s'est encore accentué durant la procédure d'appel en lien avec le choix effectué par B \_\_\_\_\_ au sujet du lieu de son futur stage. W \_\_\_\_\_ a ainsi demandé des explications supplémentaires avant de poser ses propres exigences à la responsable de la structure, certaines ayant été admises afin « d'éviter un conflit » et d'autres sur lesquelles celle-ci n'est pas entrée en matière. Il n'empêche que, comme l'a retenu l'intervenante en protection de l'enfant, W \_\_\_\_\_ a tenté d'entraver la mise en place du stage dans la structure de L \_\_\_\_\_, lui préférant celle de C \_\_\_\_\_. S'agissant de la signature du contrat d'apprentissage, il est pour le moins révélateur que B \_\_\_\_\_ rechigne à le montrer à sa mère, par crainte de sa réaction, alors que tout parent devrait être heureux que son enfant ait trouvé une place d'apprentissage dans une structure l'ayant accueilli pour un stage, puisque cela démontre qu'elle a donné satisfaction à son futur maître d'apprentissage en étant adéquate dans son comportement. Enfin, l'envoi d'une lettre anonyme à l'OPE, dans l'hypothèse où elle provient de W \_\_\_\_\_ comme l'a affirmé B \_\_\_\_\_, est clairement contraire au devoir de loyauté et d'exemplarité incombant à chaque parent. Ainsi, contrairement à ce que l'appelante soutient dans son écriture de recours, il ressort des actes de la cause que B \_\_\_\_\_ et A \_\_\_\_\_ ont concrètement souffert du conflit parental. D'ailleurs, les deux parents ont reconnu, lors de leur interrogatoire, que leurs désaccords, qui portaient d'ailleurs sur de nombreuses questions essentielles concernant les enfants, étaient de nature à nuire à leur intérêt. L'experte judiciaire a aussi relevé que les parents n'avaient pas pris en compte de façon cohérente les difficultés psychologiques de A \_\_\_\_\_ et la mesure de sa souffrance. Il ressort en

- 24 - effet du dossier que les différends, qui ont été multiples et profonds et qui ont perduré dans le temps, ont clairement compromis le développement harmonieux des deux filles (crise de colère, pleurs en raison du dénigrement du père par la mère, syndrome d'aliénation parentale, refus de voir l'un ou l'autre des parents, non investigation des troubles constatés par des professionnels de la santé, refus d'un traitement dentaire immédiat). Il faut également souligner, comme le curateur l'a relevé dans son rapport du

#### **E. 4**

décembre 2020, remplit les exigences de forme et respecte le délai de trente jours de l'article 311 al. 1 CPC. L'appel porte notamment sur l'attribution exclusive de l'autorité parentale, de sorte que la cause est de nature non pécuniaire dans son ensemble (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A\_136/2019 du 28 août 2019 consid. 1 et les réf. citées). La voie de l'appel est donc ouverte.

#### **E. 4.1**

D'une manière générale, selon l'article 106 al. 1, 1<sup>re</sup> phrase, CPC, les frais – qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – sont mis à la charge de la partie succombante. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Cette réglementation octroie au juge un large pouvoir d'appréciation (arrêts 5D\_108/2020 du 28 janvier 2021 consid. 3.1 ; 5A\_80/2020 du 19 août 2020 consid. 4.3), en particulier quant au poids accordé aux diverses conclusions litigieuses (arrêt 5A\_190/2019 du 4 février 2020 consid. 4.1.2). Le tribunal est toutefois libre de s'écarter des règles tirées de l'article 106 CPC et de répartir les frais selon sa libre appréciation dans les hypothèses prévues par l'article 107 CPC, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille, en statuant selon les règles du droit et de l'équité. Il n'est ainsi pas exclu, dans ce type de procédure, que la partie qui obtient gain de cause soit condamnée à supporter des frais (ATF 139 III 33 consid. 4.2 ; arrêt 5A\_118/2020 du 27 mai 2020 consid. 4.1 et les réf.).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, contrairement à ce que soutient l'appelante, les deux parties défenderesses ont pris des conclusions similaires s'agissant du droit de visite dans la procédure au fond, estimant que la décision de mesures provisionnelles du 1<sup>er</sup> septembre 2020 devait être maintenue sur ce point. Les conclusions reconventionnelles prises par le défendeur ont en outre été déclarées irrecevables d'entrée de cause et n'ont nécessité aucun travail. En particulier, l'instruction n'a nullement porté sur la question relative aux bonifications pour tâches éducatives qui ont été reprises par le défendeur lors des plaidoiries finales. Dans ces circonstances, force est de constater que si la défenderesse avait, tout comme le défendeur, acquiescé à la demande introduite par l'APEA, la procédure aurait immédiatement pris fin. Ne l'ayant pas fait, la juge de district a dû instruire la cause sur cette principale question, puis rendre un jugement qui a

- 28 - accordé l'autorité parentale exclusive au père, comme requis par la demanderesse et le défendeur. La défenderesse a dès lors qualité de partie qui succombe pour l'essentiel. Ce jugement correspondait à l'état de fait qui existait en 2020 et était conforme à la jurisprudence. Si son dispositif est modifié par l'arrêt rendu ci-dessus, c'est uniquement en raison de la majorité de A \_\_\_\_\_ survenue durant la procédure d'appel, soit un fait survenu postérieurement au jugement litigieux. Dans ces circonstances, vu le large pouvoir d'appréciation de la juge de première instance, le sort des conclusions respectives des parties rappelé ci-avant, le fait nouveau survenu en cours de procédure d'appel ainsi que la nature familiale du litige, la solution choisie par la juge de première instance consistant à mettre l'entier des frais de justice à charge de W \_\_\_\_\_ et de n'allouer aucun dépens aux parties ne prête pas flanc à la critique, de sorte que le grief soulevé doit être rejeté. 5.

#### **E. 5**

septembre 2016 consid. 3.1 ; cf. également ATF 133 III 189 consid. 5.2.2 ; 129 III 18 consid. 2.6 et les références); elle peut aussi refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 et les arrêts cités ; arrêt 5A\_86/2016 précité loc. cit.).

#### **E. 5.1**

L'émolument d'appel est calculé par référence au barème applicable en première instance (art. 16, 17 LTar ; cf. ég. art. 19 LTar). Les critères de fixation des frais en première et en

seconde instance sont identiques (art. 13 al. 1 LTar). Aussi, eu égard au degré de difficulté de la cause et à son ampleur devant le Tribunal cantonal, qui doivent être qualifiés de moyens, au fait qu'une partie du litige est devenu sans objet, aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations ainsi qu'aux débours encourus (rapport d'évaluation sociale : 440 fr.), les frais de seconde instance sont fixés à 1500 francs.

### **E. 5.2.1**

La répartition des frais s'opère également en seconde instance selon les articles 104 ss CPC. Les frais de la procédure d'appel sont en principe répartis conformément à l'art. 106 CPC (ATF 145 III 153 consid. 3.2.2 ; JENNY, in Sutter-Somm et al., Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 4e éd. 2025, n. 6 ad art. 106 CPC). Le succès se mesure à l'aune de la modification obtenue du jugement de première instance (cf. arrêt 4A\_146/2011 du 12 mai 2011 consid. 7.3). La partie succombante est celle qui a fait appel à tort, respectivement au détriment de laquelle un appel a été admis. Même en seconde instance, les frais peuvent être répartis en équité (cf. art. 107 CPC) ; toutefois, à ce stade de la procédure, la mesure dans laquelle une partie a gain de cause ou succombe a plus de poids (cf. arrêt 5A\_70/2013 du 11 juin 2013 consid. 6.2). Lors de la répartition des frais en cas de procédure devenue sans objet, il convient, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation découlant de l'article 107 al. 1 let. e CPC, de prendre en compte quelle partie a donné lieu à la procédure, l'issue prévisible de celle-ci et les

- 29 - motifs qui ont conduit à la rendre sans objet (arrêts 5A\_78/2018 du 14 mai 2018 consid. 2.3.1). L'issue prévisible du procès doit être déterminée sur la base d'une appréciation sommaire du dossier, sans que d'autres mesures probatoires soient nécessaires (arrêt 5A\_327/2016 du 1er mai 2017 consid. 3.4.3, non publié in ATF 143 III 183 et la réf.) ; il est en effet exclu que le juge apprécie les preuves et analyse des questions juridiques à la seule fin de répartir les frais judiciaires après que la contestation a perdu de son objet (arrêt 5A\_1047/2019 du 3 mars 2020 consid. 3.1.1 et la réf. ; HOFMANN/BAECKERT, Commentaire bâlois ZPO, 4e éd. 2024, n. 8 ad art. 107 CPC).

### **E. 5.2.2**

L'appelante succombe entièrement s'agissant de sa conclusion tendant à obtenir l'autorité parentale conjointe sur B \_\_\_\_\_ ainsi que sur celle relative aux frais et dépens de première instance. Quant à l'autorité parentale conjointe sur A \_\_\_\_\_, si la cause n'était pas devenue sans objet en raison de la majorité de l'enfant, W \_\_\_\_\_ aurait vraisemblablement obtenu gain de cause, compte tenu des faits nouveaux survenus en cours de procédure d'appel, puisque l'enfant est retournée vivre chez elle en mai 2021 et n'a plus entretenu de relation avec son père. Ainsi, eu égard à l'ensemble des actes de la cause, et compte tenu, par ailleurs, du caractère familial du litige, de la situation économique distincte des parties et de l'équité, il convient de répartir les frais d'appel à raison de 2/3 à la charge de W \_\_\_\_\_ et de 1/3 à la charge de Y \_\_\_\_\_. Celle-là doit dès lors supporter les frais de seconde instance à hauteur de 1000 fr. (1500 fr. x 2/3), le solde, par 500 fr., demeurant à la charge de Y \_\_\_\_\_. La quote-part des frais mise à la charge de l'appelante qui plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire est supportée, dans l'immédiat, par l'Etat du Valais.

### **E. 5.3**

En seconde instance, l'activité du conseil de l'appelante a, pour l'essentiel, consisté à s'entretenir à plusieurs reprises avec sa mandante, à rédiger la déclaration d'appel, à prendre

connaissance de la réponse de la partie adverse, à actualiser la situation des parties en alléguant à plusieurs reprises des faits nouveaux survenus en appel ainsi qu'à se déterminer sur les écritures de la partie adverse et sur le rapport de l'OPE. Le conseil de l'appelé a exercé une activité relativement similaire, en s'entretenant avec son mandant à plusieurs reprises, en prenant connaissance de l'appel du 4 décembre 2020 et des divers courriers de l'appelante dans lesquels elle alléguait des faits nouveaux, en déposant à son tour des déterminations et des courriers, notamment en lien avec la formation professionnelle de B \_\_\_\_\_, ainsi qu'à prendre connaissance du rapport de l'OPE. Eu égard aux prestations utiles, au degré usuel de difficulté de la cause, à son ampleur ordinaire et à la durée de la procédure d'appel, les

- 30 - dépens des parties sont arrêtés au montant de 2850 fr., débours – 90 fr. – et TVA compris (art. 27 al. 1, 34 al. 1 et 35 al. 1 let. a LTar). Eu égard à la répartition des frais, W \_\_\_\_\_ versera à Y \_\_\_\_\_ le montant de 1900 fr. (2/3 de 2850 fr.) à titre de dépens. Celui-ci paiera à celle-là une indemnité de 950 fr. (1/3 de 2850 fr.) au même titre.

#### **E. 5.4**

L'appelante a bénéficié, en seconde instance, de l'assistance judiciaire. Elle supporte une quote-part de 2/3 de ses dépens. Aussi, l'Etat du Valais versera à son conseil, Me Christophe Quennoz, au tarif réduit de l'assistance judiciaire, le montant de 1348 fr. ([70 % de 1840 fr. {2760 fr. x 2/3}] + 60 fr. {90 fr. x 2/3}) pour la procédure d'appel.

#### **E. 5.5**

Conformément à l'article 123 al. 1 CPC, W \_\_\_\_\_ remboursera à l'Etat du Valais le montant de 2348 fr. (1000 fr. [frais de justice de la procédure d'appel] + 1348 fr. [honoraires de son avocat d'office pour la procédure d'appel]) payé au titre de l'assistance judiciaire dès qu'elle sera en mesure de le faire.

#### **E. 8**

juillet 2020, que le défaut de positionnement maternel augmente l'exposition des enfants à l'insécurité. En outre, les désaccords parentaux ont des répercussions actuelles négatives importantes sur A \_\_\_\_\_. Ainsi, contrairement à ce que soutient l'appelante dans son écriture du 12 février 2025, sa prise en charge de A \_\_\_\_\_ est pour le moins problématique dès lors que, depuis qu'elle est à nouveau sous sa garde, soit depuis mai 2021, l'enfant, alors âgée de 15 ans, refuse de voir son père. De plus, le comportement de W \_\_\_\_\_ lors du choix du stage de B \_\_\_\_\_ constitue une tentative de déstabilisation de la part de la mère qui est contraire à l'intérêt bien compris de l'enfant et porte atteinte à son libre arbitre. Enfin, B \_\_\_\_\_ a été touchée à la lecture de la lettre anonyme et s'est déclarée déçue que sa mère agisse de la sorte. L'absence de confiance et le ressentiment semblent tellement ancrés que les parties ne communiquent pratiquement plus entre elles, ce qui empêche toute prise de décision. W \_\_\_\_\_ l'a d'ailleurs admis lors de son interrogatoire du 31 août 2020 (rép. 14 et 15). Il ressort du dossier que les parties passent systématiquement par l'intermédiaire de leurs avocats respectifs, de l'intervenant OPE ou de tiers. Les parties éprouvent même des difficultés à se rencontrer si bien que l'enseignante de B \_\_\_\_\_ a choisi d'organiser des entretiens séparés avec chaque parent pour les informer des progrès de leur enfant. 2.4.2 L'appelante reproche également une violation du principe de subsidiarité. Toutefois, vu le conflit important et durable rappelé au considérant précédent, on ne voit pas quelle mesure moins incisive aurait été possible, l'appelante se gardant bien de la proposer. En effet, il convient tout d'abord de relever que les litiges entre

les parents au sujet de leurs enfants ont porté sur de nombreux aspects de l'autorité parentale, notamment les soins à prodiguer, les mesures de dépistage à entreprendre, les aides à la scolarité et la formation professionnelle. De plus, au cours de leur séparation, diverses mesures ont été ordonnées afin d'aider les parents et protéger les enfants. Ainsi, outre la curatelle de surveillance des relations personnelles, une curatelle éducative a été ordonnée par l'APEA sur conseil de l'experte judiciaire. Celle-ci a préconisé un soutien éducatif pour les deux parents, par le biais d'une mesure AEMO, la reprise du suivi thérapeutique de

- 25 - A \_\_\_\_\_ ainsi que la mise en œuvre d'un travail relationnel mère/enfant. Or, rien de tel n'a été entrepris. W \_\_\_\_\_ a notamment refusé la mesure AEMO, prétendant que c'était son ex-époux et non elle-même qui avait besoin d'une mesure de soutien éducatif, malgré le fait que l'experte judiciaire a relevé que W \_\_\_\_\_ présentait des facteurs de risques personnels importants, des confusions de la pensée, une très grande irritabilité, des signes inquiétants de paranoïa, avec une tendance marquée à la persécution. Le 29 août 2017, W \_\_\_\_\_ a été exhortée par l'APEA de lui communiquer les coordonnées du thérapeute assurant son suivi, qui n'a toutefois jamais été mis en œuvre par l'intéressée (cf. rép. 21 de son audition du 31 août 2020). Dans son rapport du 18 mai 2017, le curateur avait déjà estimé que l'exercice conjoint de l'autorité parentale était problématique, malgré les mesures de protection des enfants en cours, en raison du fonctionnement psychologique de la mère. Dans son rapport subséquent du 8 juillet 2020, le curateur a souligné que l'ambivalence maternelle empêchait actuellement une prise en charge parentale commune et que les enfants étaient exposés à un risque psychologique en raison notamment de l'incapacité maternelle à se positionner en faisant passer les besoins des enfants au premier plan. Le curateur a en outre relevé que lorsque l'OPE avait essayé de favoriser le développement des compétences maternelles dans un espace thérapeutique individuel de son choix, la mère n'avait pas établi avoir entrepris des démarches dans ce sens. Entendu le 27 janvier 2020, le curateur a indiqué que l'autorité parentale conjointe lui paraissait précaire, qu'il n'avait pas d'éléments nouveaux indiquant une évolution favorable et que les prérequis pour un travail de coparentalité n'existaient pas. L'experte judiciaire, entendue également le 27 janvier 2020, a confirmé qu'il n'y avait aucune coparentalité, mais de la rivalité. Dans ces circonstances, il apparaît qu'une médiation ou une thérapie familiale ou un travail de coparentalité n'est pas non plus adaptée à la situation. Force est dès lors de conclure que les parties n'ont pris aucune mesure pour remédier au dysfonctionnement parental qui les empêche de prendre ensemble des décisions concernant les enfants. 2.4.3 Contrairement à ce qu'elle soutient dans son écriture d'appel, les dysfonctionnements ne se limitent pas, depuis l'ouverture de la présente procédure, à l'exercice des relations personnelles. Comme l'a pertinemment relevé l'autorité de première instance, W \_\_\_\_\_ aborde toute demande émanant du père ou proposition ayant obtenu son adhésion avec un regard suspicieux, sollicitant

- 26 - systématiquement des explications complémentaires, émettant des objections ou soumettant des contre-propositions. Il suffit pour s'en convaincre de se rappeler du litige concernant le stage de B \_\_\_\_\_ en 2024 alors que la formation professionnelle d'un enfant mineur incombe en commun aux codétenteurs de l'autorité parentale. 2.4.4 Enfin, il n'y a aucune raison de ne pas suivre les conclusions du rapport d'évaluation sociale établi le 21 janvier 2025 par l'intervenante en protection de l'enfant, solidement motivées et qui répondent au mandat confié, consistant à attribuer l'autorité parentale exclusive à Y

\_\_\_\_\_ afin qu'il puisse gérer, sans entrave, les éléments pertinents concernant B \_\_\_\_\_ et puisse donner son approbation sans atermoiement sur les décisions importantes concernant son développement. 2.5 A \_\_\_\_\_ étant devenue majeure durant la procédure d'appel, le recours formé le 4 décembre 2020 en lien avec l'autorité parentale est, partant, devenu sans objet en ce qui la concerne. Il convient d'en prendre acte. S'agissant de B \_\_\_\_\_, au vu de l'incapacité totale et durable des parties à communiquer et à coopérer au sujet des questions relatives à la scolarisation, à la formation professionnelle et aux soins à donner, il n'existe aucune raison de maintenir une autorité parentale conjointe, vide de toute coparentalité. Le jugement entrepris doit dès lors être approuvé, le bien de B \_\_\_\_\_ commandant que l'autorité parentale exclusive soit attribuée à Y \_\_\_\_\_ afin de lui permettre de prendre seul les décisions nécessaires au bon développement de l'enfant. Il convient également de confirmer, en tant que composante de l'autorité parentale exclusive (cf. arrêt 5A\_105/2014 du 6 juin 2014 consid. 4.2.1), l'attribution de la garde de B \_\_\_\_\_ au père, qui n'était quant à elle pas contestée en appel (cf. ch. 3 du dispositif du jugement de première instance). 3.

Quant au droit de visite, il doit être adapté à la situation actuelle, comme proposé par l'intervenante de l'OPE dans son rapport du 21 janvier 2025, à l'exception du soir de semaine, la proposition de la mère paraissant à cet égard pertinente et n'ayant pas suscité d'opposition de la part du père. Dans ces circonstances, les relations personnelles entre B \_\_\_\_\_ et W \_\_\_\_\_ s'exerceront d'entente entre les intéressés à raison d'un week-end sur deux, du vendredi à 18h00 au dimanche à 18h00, une nuit durant la semaine, en principe la veille d'un jour de cours professionnel de la mineure, ainsi que durant la moitié des semaines de congé de B \_\_\_\_\_. Le planning sera organisé entre les parents et B \_\_\_\_\_ et présenté au curateur au plus tard au 31 janvier de chaque année.

- 27 - 4.

W \_\_\_\_\_ remet en cause également le sort des frais et dépens de première instance. Dans une argumentation difficilement compréhensible, l'appelante estime que, même si l'autorité parentale exclusive sur les enfants en faveur du père devait être maintenue, les frais auraient quand même dû être partagés au minimum à raison de 3/4 à la charge de Y \_\_\_\_\_ et le solde à sa charge. En effet, elle estime qu'elle succomberait sur la question de l'autorité parentale, mais obtiendrait gain de cause sur la question du droit de visite. Quant à Y \_\_\_\_\_, l'appelante considère qu'il succomberait par acquiescement à la demande de l'APEA, partiellement sur la question du droit de visite et totalement sur les questions de l'attribution des bonifications pour tâches éducatives et de ses dépens à charge de la partie adverse. Quant à ses propres dépens à charge de la demanderesse ou de Y \_\_\_\_\_, W \_\_\_\_\_ les estime à 8800 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.